

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

**Déposé / Reçu le**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*23064657\***

**05 MAI 2023**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise **0682.473.786**

**Nom**

(en entier): **KANAL**

(en abrégé):

Forme légale: **Fondation privée**

Adresse complète du siège: **Square Saintelette 11-12  
1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**A. EXTRAIT DE L'ACTE AUTHENTIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2022**

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux.

Enregistré seize rôles, 0 renvois,

au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 29 décembre 2022

Référence OBA (5) Volume 000 Folio 000 Case 30339.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que le Conseil d'Administration de la Fondation privée « KANAL », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Square Saintelette 11-12, immatriculée au registre des personnes morales Bruxelles 0682.473.786 (ci-après : « LA FONDATION »), a pris les résolutions suivantes :

**Première Résolution**

A l'unanimité le Conseil d'Administration dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation en fondation d'utilité publique et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Fondation remontant au 31 septembre 2022 et du rapport du commissaire sur cet état, établis conformément à l'article 14:67 §2 du Code des sociétés et des associations.

L'opinion du commissaire figurant dans son rapport daté du 22 décembre 2022 est ci-après littéralement reproduite :

**« Conclusion sans réserve**

*Sur la base des travaux effectués, nous n'avons pas relevé de faits qui nous amènent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, déterminé dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué dans tous ses aspects significatifs.*

**Autres questions**

*Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Cependant, nous avons été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.*

**Restriction à l'utilisation de notre rapport**

*Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:67 §2 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une Fondation privée en une Fondation d'Utilité Publique comme décrit ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.»*

Tous les administrateurs reconnaissent avoir reçu copie de ces rapports antérieurement aux présentes et en avoir pris connaissance.

Ces rapports demeureront ci-annexés. (...)

**Deuxième résolution**

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'Administration décide de modifier la forme de la Fondation sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une fondation d'utilité publique.

La dénomination de la Fondation demeure inchangée.

La Fondation conserve le numéro d'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0682.473.786.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la Fondation arrêtée au 31 septembre 2022. (...)

### **Troisième résolution**

Le Conseil d'Administration décide d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de la Fondation afin de les rendre conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations et requière le notaire soussigné d'acter formellement qu'il adopte le nouveau texte coordonné des statuts de la Fondation suivant :

### **TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUTS ET ACTIVITES**

#### **Article 1 – Dénomination**

La fondation d'utilité publique dénommée « **KANAL** » (ci-après : « **Fondation** ») est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations d'utilité publique du Code des sociétés et des associations-.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner le nom de la Fondation, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « fondation d'utilité publique » ou, en abrégé : « FUP », l'adresse du siège de la Fondation, le numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou, en abrégé « RPM », suivi par le tribunal compétent de l'arrondissement où la Fondation a son siège.

#### **Article 2 – Siège**

Le siège de la Fondation est établi dans une commune de l'arrondissement judiciaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social de la Fondation est actuellement établi à 1000 Bruxelles, Square Saintelette 11-12. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs autres sièges d'exploitation.

#### **Article 3 – Durée**

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 4 – Buts et activités**

Le but désintéressé d'utilité publique de la Fondation vise à la réalisation d'un projet à caractère artistique, en ce qu'elle a pour but premier de créer, dans l'ancien garage Citroën de la place de l'Yser, un pôle culturel de dimension régionale avec, entre autres, la création d'un musée d'art moderne et contemporain ainsi que l'accueil du CIVA. Par ce biais, il s'agit également de dynamiser et revitaliser la zone bruxelloise du canal ainsi qu'amplifier l'offre touristique bruxelloise et à retisser les liens entre les deux rives du canal.

La Fondation s'inscrit dans un rapport à l'art fondé sur l'échange et la discussion avec une attention particulière portée aux professionnels de l'éducation et aux travailleurs sociaux dont le rôle de « passeurs » est fondamental.

La Fondation s'intéresse aux arts contemporains de toute nature et sur tout type de matériau et de support. Outre les arts plastiques, la Fondation vise à promouvoir et diffuser toutes autres formes de création artistique sans exclusion (design, architecture, musique, danse, stylisme, littérature, poésie, théâtre, etc.) ou toute étude, recherche ou animation visant à une meilleure compréhension de l'art contemporain.

À cet effet, la Fondation peut exercer et développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but, en ce compris, mais sans s'y limiter :

- organiser et présenter des expositions thématiques ou monographiques afin de faire connaître les œuvres d'artistes. Elle pourra pour ce faire introduire des demandes de prêts d'œuvres auprès d'institutions ou musées en Belgique et à l'étranger. Elle pourra également participer à l'organisation d'exposition à l'extérieur de ses murs en apportant son expertise et/ou prêtant des œuvres qui sont mises à sa disposition ;
- aménager, gérer et mettre en valeur les locaux qui lui sont affectés ;
- mettre à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, des espaces commerciaux ou muséaux ;
- acquérir, gérer, restaurer et conserver toutes œuvres artistiques en ce compris les œuvres sur des matériaux et supports atypiques ;
- organiser des expositions, colloques, spectacles, présentations temporaires ou permanentes d'œuvres d'art, d'édition, etc. ;
- mettre en place des stages ou des ateliers créatifs culturels et pédagogiques en vue de sensibiliser le public à l'art contemporain et à développer une meilleure compréhension des œuvres par les spectateurs ;
- valoriser le patrimoine artistique de la Fondation ; et
- recueillir tous objets immobiliers, mobiliers, fonds, dons, prêts et autres contributions.

Les activités de la Fondation peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but désintéressé d'utilité publique de la Fondation.

De plus, la Fondation peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de la Fondation.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Les expositions, publications et animations proposées au public sont élaborées au minimum en français et en néerlandais.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA FONDATION**

### **Article 5 – Conseil d'administration**

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues au conseil d'administration, selon les modalités décrites ci-après.

### **Article 6 – Nomination et composition du conseil d'administration**

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres personnes physiques dont quatre administrateurs indépendants issus de la société civile, un chargé de mission désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au moins trois administrateurs du rôle linguistique néerlandophone.

Pour être considéré comme un administrateur indépendant, un administrateur ne peut être titulaire d'aucun mandat politique, ni avoir de manière directe ou indirecte, ni par personne interposée, un intérêt patrimonial direct ou indirect à l'égard des activités de la Fondation ni de lien de parenté jusqu'au troisième degré avec les autres administrateurs de la Fondation.

Le conseil d'administration est composé paritairemment de membres masculins et féminins, sans tenir compte du genre du Président.

Chaque administrateur est choisi pour ses compétences professionnelles, son expérience et ses capacités de jugement et de réflexion dans la conduite des activités de la Fondation. Le conseil d'administration, considéré dans son ensemble, doit réunir des compétences complémentaires en rapport avec le monde culturel et des expertises particulières notamment dans les matières financière, juridique, comptable et de gestion.

Chaque administrateur doit en tout temps, satisfaire à de strictes conditions d'intégrité professionnelle déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration formule et réexamine régulièrement les exigences en matière de compétence et d'intégrité.

Chaque administrateur se doit de poursuivre exclusivement les objectifs de la Fondation et de conserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action ; il doit également exprimer clairement sa préoccupation, et le cas échéant faire acter son opinion ou son opposition dans le procès-verbal, lorsqu'il estime qu'une proposition faite au conseil d'administration ou une décision du conseil d'administration est contraire à son expérience personnelle ou aux intérêts de la Fondation.

Chaque administrateur assure la plus stricte confidentialité des informations fournies et des délibérations.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec la qualité de membre du personnel de la Fondation, sauf en ce qui concerne l'administrateur-délégué. Le cumul des fonctions d'administrateur et de prestataire de services de la Fondation sera limité au maximum. En cas de cumul, les dispositions en matière de conflit d'intérêts visés à l'article 16 seront applicables. En toute hypothèse, les services fournis à la Fondation par ses administrateurs ou des personnes liées à ses administrateurs le sont dans le respect des règles en matière de marché public et à des conditions de marché.

Les administrateurs qui composent le premier conseil d'administration sont nommés par le constituant. Ensuite, les administrateurs seront nommés par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, sur présentation du constituant.

Le conseil d'administration élit en son sein, sur proposition du constituant, un Président, choisi parmi les administrateurs indépendants, et un Vice-Président de rôle linguistique différent du Président.

### **Article 7 – Fin du mandat**

Le mandat des administrateurs a une durée de maximum six ans, chaque mandat étant renouvelable. Il prend fin par décès impossibilité d'exercice du mandat, démission, révocation ou encore, à défaut de renouvellement, à l'expiration du terme pour lequel les fonctions ont été conférées.

Six mois avant l'échéance des mandats, le conseil d'administration nomme les futurs administrateurs appelés à prendre la succession des administrateurs sortants, conformément à l'article 6 et sur proposition du constituant. A défaut de nomination dans le délai, les administrateurs sont tous nommés par le constituant.

Le mandat se termine lors de l'entrée en fonction du successeur.

Un administrateur sera réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration, même dans le cas où il s'y est fait représenter, sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur ne peut intervenir qu'aux mêmes conditions de vote et de présence que celles requises pour les modifications statutaires (autre que les buts de la Fondation) prévues à l'article 17 des présents statuts.

La révocation peut notamment être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de la Fondation ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de la Fondation ou s'il présente un risque de réputation pour la Fondation.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de démission, l'administrateur concerné est tenu d'en informer, par écrit, le conseil d'administration.

En cas de vacances en cours de mandat, les administrateurs restants forment valablement le conseil, pour autant toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à trois.

L'ensemble des dispositions de l'article 7 s'applique sans distinction également au Président, au Vice-Président et à l'administrateur-délégué.

### **Article 8 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins quatre fois par an. Il doit être convoqué lorsque cinq administrateurs au minimum en font la demande.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le Vice-Président.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique une semaine au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence motivée dans la convocation et le procès-verbal de la réunion. L'ordre du jour est déterminé par le Président en concertation, le cas échéant, avec l'administrateur-délégué.

Chaque administrateur est libre de se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu que ce dernier ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres désignés sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion du conseil d'administration se tient pour délibérer sur le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une nouvelle convocation, 8 jours après la réunion de carence. Le conseil d'administration décide valablement lors de cette réunion quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit en ce compris par voie électronique.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour à l'unanimité.

Sauf disposition contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs, chaque administrateur disposant d'une voix. Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président ou le Vice-Président.

Le Président ou le Vice-Président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

#### **Article 9 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe souverain de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. A ce titre, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts poursuivis par la Fondation.

Il est notamment compétent pour :

- déterminer la stratégie de la Fondation et contrôler sa mise en œuvre ;
- la modification des statuts ;
- la signature du contrat de gestion avec la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la démission et la révocation des administrateurs et la désignation du Président et du Vice- président du conseil d'administration, sur proposition du constituant ;
- la détermination de l'organigramme, la hiérarchie et la stratégie à long terme de la gestion du personnel ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la nomination et la révocation du commissaire-réviseur et la fixation de sa rémunération ;
- la mise en place de comités ;
- la rédaction du rapport justificatif en cas de transformation de la fondation en fondation d'utilité publique ;
- la supervision de l'administrateur-délégué ;
- dans tous les cas où la loi ou les statuts le prévoient.

Le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, en ce compris des fonctions exécutives, à tout mandataire de son choix, qu'il s'agisse d'un administrateur ou d'un tiers.

Chaque année le conseil d'administration préparera un rapport de gestion qui rendra compte de la manière dont la Fondation a poursuivi son but, mené ses activités et atteint ses objectifs. Ce rapport sera mis à disposition du public.

#### **Article 10 – Délégation de la gestion journalière et de la direction opérationnelle**

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Fondation, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur qui portera le titre d'administrateur-délégué et pourra agir individuellement dans la limite de la gestion journalière. L'administrateur-délégué sera dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dont le conseil d'administration déterminera toutes les modalités, en ce compris la rémunération.

Le conseil d'administration délègue également à l'administrateur-délégué la direction opérationnelle de la Fondation.

#### **Article 11 – Comité de direction**

Le conseil d'administration institue un comité de direction composé d'au moins cinq membres, administrateurs ou non, désignés par lui dont au moins un membre du rôle linguistique néerlandophone. Le conseil d'administration détermine la composition du comité de direction et en désigne les membres.

Le comité de direction comprend au moins les membres suivants :

- un administrateur qui le préside ;
- le directeur culturel ;
- le directeur des publics et des partenariats et des communications ;

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

- un représentant de la Fondation « Centre d'Information, de documentation et d'exposition de la ville, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale » (en abrégé CIVA) ;  
le secrétaire général.

Sans préjudice à toute autre compétence qui lui serait déléguée par le conseil d'administration et sans préjudice aux compétences de l'administrateur-délégué, le comité de direction supervise et coordonne les actions des différentes directions opérationnelles de la Fondation afin d'assurer une gestion harmonieuse, cohérente et efficace et il fait rapport au conseil d'administration sur le travail des directions.

Il formule à l'égard du conseil d'administration toute recommandation destinée à améliorer la gestion de la Fondation.

Le comité de direction ne peut engager, ni représenter la Fondation. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Sans préjudice des dispositions prévues par les présents statuts, le comité de direction peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur.

#### **Article 12 – Comité des nominations et des rémunérations et comité d'audit**

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité des nominations et des rémunérations ainsi qu'un comité d'audit. Le conseil d'administration désigne le Président de chacun des comités. Chaque comité sera composé pour moitié au moins d'administrateurs indépendants.

Le Président du conseil d'administration ne sera pas membre de ces comités.

Le comité des nominations et des rémunérations sera notamment compétent pour :

- formuler au conseil d'administration des propositions sur la politique de rémunération de l'administrateur-délégué et des membres du comité de direction ;
- formuler au conseil d'administration des propositions de candidatures de membres du comité de direction, à l'exclusion de l'administrateur-délégué désigné sur proposition du constituant ;
- préparer le rapport de rémunération et de nomination qui sera repris dans le rapport annuel du conseil d'administration.

Le comité d'audit sera notamment compétent pour :

- formuler des propositions de candidatures pour les fonctions de commissaire-réviseur ;
- formuler des propositions pour la rémunération du commissaire-réviseur ;
- superviser la gestion financière de la Fondation ;
- préparer le rapport financier qui sera repris dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

#### **Article 13 – Comité d'orientation scientifique et autres comités**

Le conseil d'administration institue un comité d'orientation scientifique.

Il peut instituer d'autres comités chargés de la réalisation d'un des buts de la Fondation.

Il désigne les membres des comités qu'il institue, en détermine les compétences et leur consent, le cas échéant, un mandat exprès pour la réalisation de leurs objectifs dans le respect des buts et objectifs de la Fondation.

Les comités peuvent avoir une dénomination propre en fonction de leurs activités pour autant qu'elle soit combinée avec celle de la Fondation. La dénomination est ratifiée par le conseil d'administration. Les comités invitent les commissaires du Gouvernement à toute réunion à laquelle ils sont appelés à prendre une décision pour laquelle ils ont reçu un mandat du conseil d'administration.

#### **Article 14 – Commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale**

La Région de Bruxelles-Capitale nomme deux commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chacun d'un rôle linguistique différent. Leur mandat est de six ans.

Ils ne peuvent pas être liés par un contrat d'emploi avec la Fondation.

Ils sont chargés de veiller au respect du contrat de gestion ainsi qu'à celui des dispositions légales applicables.

Ils participent à tous les conseils d'administration et, s'ils le souhaitent, aux comités instaurés par le conseil d'administration lorsqu'ils délibèrent sur un point pour lequel ils ont reçu une délégation du conseil d'administration, sans droit de vote, avec possibilité d'évocation d'une décision du conseil d'administration, ou d'un comité s'il a reçu mandat du conseil, auprès du Ministre compétent qui peut annuler la décision évoquée du conseil d'administration.

Le Ministre a huit jours pour annuler ou suspendre la décision. A défaut du respect de ce délai d'ordre, la décision peut être mise définitivement en exécution.

#### **Article 15 – Représentation de la Fondation**

Sans préjudice aux pouvoirs du délégué à la gestion journalière et aux éventuels mandats spéciaux, la Fondation est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires par le Président et un administrateur agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

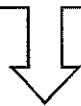
Les actions judiciaires (en ce compris devant le Conseil d'Etat), tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Fondation par son conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du Président, de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur désigné à cette fin.

#### **Article 16 – Conflit d'intérêts**

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. L'administrateur concerné doit également informer le commissaire, s'il en est nommé, de cet intérêt.

Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'administrateur concerné quitte la réunion et s'abstient de prendre part au vote.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas au moins trois administrateurs qui ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêt relativement à une résolution particulière, la décision sera prise par le constituant.

Le conseil d'administration décrira dans son rapport de gestion, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation, sans préjudice aux obligations de publication résultant le cas échéant de la réglementation comptable applicable à la Fondation.

#### **Article 17 – Modifications statutaires**

Sans préjudice des dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations d'utilité publique du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit au moins les quatre cinquième de ses membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire ne peut être adoptée qu'au trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception de la modification des buts de la Fondation qui requiert l'unanimité.

#### **Article 18 – Dissolution**

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions du Livre 13 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions concernant la dissolution, la liquidation, la nomination et la cessation de fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées au Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif net sera attribué au constituant.

#### **TITRE III - PATRIMOINE - COMPTES - BUDGET**

#### **Article 19 – Patrimoine**

A la date de constitution de la Fondation, le constituant affecte à la Fondation une somme d'argent de vingt-cinq mille euros (25.000,00€). Le constituant affectera un montant total d'au moins un million cinq cent mille euros à la réalisation des buts de la Fondation dans les trois ans de sa constitution.

Les ressources de la Fondation seront gérées par le conseil d'administration.

#### **Article 20 – Comptes**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de la Fondation et se terminera le trente et un décembre de l'année suivante.

Au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice suivant et publie son rapport annuel.

#### **Article 21 – Contrôle**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de la Fondation à constater dans ces comptes est confié à un commissaire.

Celui-ci est nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22 – Règlement d'ordre intérieur**

Sans préjudice des dispositions prévues par les présents statuts, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et modifié par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 23 – Autres dispositions**

Les présents statuts s'appliquent sans préjudice des dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations d'utilité publique du Code des sociétés et des associations. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par les dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations d'utilité publique du Code des sociétés et des associations.

#### **Article 24 – Dispositions transitoires**

Les comités visés aux articles 11 à 13 des statuts seront institués par le conseil d'administration à l'issue d'une période transitoire dont la durée est actuellement indéterminée. Le conseil d'administration déterminera le moment opportun pour la constitution de chacun des comités compte tenu de l'évolution des activités de la Fondation et de l'importance de ses moyens humains et financiers. La Fondation fonctionnera valablement nonobstant l'absence de tout ou partie des comités durant toute la période transitoire. Le conseil d'administration déterminera librement la composition des comités durant la période transitoire sans devoir respecter les dispositions des articles 11 à 13.

L'administrateur-délégué visé à l'article 10 des statuts sera nommé par le conseil d'administration moyennant l'accord préalable du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à une date à déterminer par celui-ci. Dans l'intervalle, les compétences dévolues à l'administrateur-délégué par les présents statuts seront exercées conformément aux articles 9 et suivants des statuts, à savoir, selon les cas, par le conseil d'administration, par le président du conseil d'administration et un autre administrateur agissant conjointement ou par toute personne titulaire d'un mandat spécial. (...)

#### **Quatrième résolution**

Le Conseil d'Administration décide que le présent acte de transformation et toutes les résolutions reprises ci-dessus entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui aura approuvé les nouveaux but et objet de la Fondation en vue de sa transformation en fondation d'utilité publique, conformément à l'article 14:67, §1<sup>er</sup> du Codes des sociétés et des associations. En attendant, la Fondation continuera à agir comme une fondation privée. (...)

Voor-  
gehouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

### Cinquième résolution

Le Conseil d'Administration décide de donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Valérie HAVAUX, Mademoiselle Fantine MIROIR, Mademoiselle Héline MERTEN et Mademoiselle Ellen CANTRAINE, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, (ii) au Notaire instrumentant, et (iii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan DE LEEUW, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de la Fondation, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et de publication, et entreprendre toutes les actions généralement requises quant à la transformation d'une fondation, en ce compris, mais non limité à, constituer le dossier de la Fondation auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise, enregistrer la Fondation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer la Fondation auprès de l'administration de la TVA, procéder à toutes les publications aux Annexes du Moniteur belge, signer tous les formulaires de publication nécessaires et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal de reconnaissance octroyant la personnalité juridique à la Fondation. Suite à la transformation de la Fondation, ces détenteurs de procuration seront autorisés à compléter le dossier conservé auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise et à enregistrer tout changement relatif à la Fondation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Ces procurations prendront effet immédiatement après la signature du présent acte. Les détenteurs de procuration ont le pouvoir d'agir seul, avec faculté de substitution. (...)

### Sixième résolution

Le Conseil d'Administration prend acte et confirme que l'adresse du siège est située à 1000 Bruxelles, Square Saintelette 11-12. (...)

Pour extrait analytique conforme

Caroline RAVESCHOT – Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, trois procurations, 1 rapport du commissaire, 1 rapport justificatif de demande de conversion aux statuts de Fondation d'Utilité publique, statuts coordonnés, 1 expédition certifiée conforme de l'arrêté royale du 12 mars 2023.

### **B. APPROBATION ROYALE**

Conformément à l'article 14:67, paragraphe 1er, du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, la transformation et la modification des nouveaux but et objet de la fondation d'utilité publique « KANAL », ont été approuvés par l'arrêté royal du 12 mars 2023.

Par conséquent, conformément à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022, les nouveaux statuts sont entrés en vigueur le 12 mars 2023.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

du recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
du verso : Nom et signature (non applicable aux actes de type « mention »)